

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.19807 SA

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 6.95 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune
de SAINT ENIMIE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0201 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 6.95 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT ENIMIE (48) déposé par BOUTIN Elian,

– reçu le 13/06/2013 et considéré complet le 13/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/06/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/072013 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement par abattage et débardage de 6,95 ha constitué d'accru naturel de pins sylvestre, en vue d'une remise en pâture au lieu dit « Roussac » sur les parcelles cadastrées Section E n°193, 202, 203, 320, 339, 439, 486, 492, 493

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Causse de Sauveterre » et dans la zone désignée au titre de Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Gorges du Tarn et de la Jonte » zone de conservation importante pour la protection des oiseaux, vautours fauves et moines, bruants ortolans ;

Considérant que le projet par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale et s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant l'ouverture du milieu au regard du massif forestier environnant favorable aux espèces d'oiseaux ;

Considérant que la nature du projet, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et l'état des connaissances actuelles, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets néfastes sur le paysage et les conditions de vie des oiseaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 6.95 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT ENIMIE (48) » objet du formulaire n°F09113P0201 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B